

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 12-2025

### *Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire*

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication en  
mairie le :

07/02/2025

Le Maire,  
Marc MALFATTO



Le Maire de la Commune de Gréolières,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

**Vu** l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2<sup>er</sup> adjoint, sur la sécurité,

**Considérant** la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire demandé par le Club de ski de Gréolières les neiges, dans le cadre de la manifestation « Le SCHUSS » du jeudi 13 février au samedi 22 février 2025 à Gréolières 1400 les neiges,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Club de ski de Gréolières les neiges est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le 13 février 2025, le 15 février 2025, le 20 février 2025, et le 22 février 2025 de 13h00 à 18h00 à Gréolières 1400 les neiges.

**ARTICLE 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra respecter et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. La vente d'alcool à emporter est interdite. La consommation des boissons autorisées doit se faire assis.

**ARTICLE 4** : L'adjoint délégué et la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Séranon, Le Président du Club de ski de Gréolières les neiges.

Fait à Gréolières, le 06 février 2025.

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécour » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*